PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n° 2026/SEE/0224
portant réglementation de la cueillette de champignons sauvages en forêt domaniale du Gâvre, sur la commune du Gâvre pour 2026-2027

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre IV – partie législative-, notamment ses dispositions relatives à la protection du patrimoine naturel aux articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 et R 412-8, R 412-9, R 415-3 – partie réglementaire ;

VU le Code forestier, Livre I – partie réglementaire –, notamment ses dispositions relatives aux dispositions communes à tous les bois et forêts, articles L 163-11 et R 163-5 ;

VU le Code pénal, articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1992 portant réglementation de la cueillette et de la commercialisation des champignons dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande adressée en date du 1er juin 2026 par l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la biodiversité et l'équilibre agro-sylvicole de la forêt domaniale du Gâvre qui fait partie du réseau Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les champignons participent à la création de la couche d'humus et de mycélium du sol et contribuent donc à la biodiversité de la forêt domaniale ; que la cueillette de champignons sauvages induit le piétinement des parcelles forestières avec des effets potentiels sur la population de champignons sauvages et les jeunes arbres ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de réguler la pratique de la cueillette des champignons sauvages pour préserver le patrimoine naturel de la forêt ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, environnement
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 24 63
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Présentation de l'arrêté

À compter de la publication du présent arrêté, la cueillette de champignons sauvages dans la forêt domaniale du Gâvre est réglementée dans les conditions précisées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Périodes

À compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2027, la récolte d'espèces de champignons non cultivées ou sauvages est autorisée tous les jours de la semaine, du lever du jour à la tombée de la nuit, **à l'exception des lundis**.

ARTICLE 3 : Quantités maximales

En tout temps, la récolte d'espèces de champignons non cultivées ou sauvages ne peut excéder 5 litres par personne adulte et par jour.

Pour la cueillette en groupe ou en famille de trois personnes et plus, la totalité de la récolte n'excède pas dix litres.

ARTICLE 4 : Conditions particulières

La cueillette de champignons est interdite sur les parcelles régénérées ou plantées dont les arbres ont une hauteur inférieure à 1,80 m.

Afin de préserver le réseau souterrain de ces espèces, la destruction des champignons non cultivés, l'arrachage de la mousse ou de la litière recouvrant le sol, et l'utilisation de tous procédés ou outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, croc, râteau sont interdits.

La récolte des champignons dans des sacs plastiques est fortement déconseillée. L'abandon de sacs plastiques est strictement interdit.

ARTICLE 5 : Prélèvements spécifiques

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, des opérations de collectes de spécimens sauvages de champignons peuvent être autorisées à des fins scientifiques, après avis du service en charge de la police de la nature.

Le demandeur adresse une demande écrite et motivée auprès du service en charge de la police de la nature de la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard un mois avant le démarrage des travaux. La demande précisera les dates de collecte, les parcelles concernées par l'opération, les espèces de champignons visées par l'étude et les quantités maximales de champignon récoltés prévues.

ARTICLE 6 : Informations aux usagers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune du Gâvre. L'office national des forêts (ONF) est chargé d'informer les différents usagers de la forêt domaniale des dispositions du présent arrêté, par tout moyen jugé nécessaire.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le maire de la commune du Gâvre et l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09/12/2026

Chef du service
Eau - Environnement

Antoine ROULET

Délais et voies de recours
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification : - Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique - Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.